

ARRÊTE N°2014 - 452

**PORTANT OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
ET RESTRICTION DE LA CIRCULATION**

Le Maire de la Ville de Juvignac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-2-2°, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6,

- le Code de la Route, et notamment les articles R 417-9, R 417-10 et R417-11,
- le Code Pénal et notamment les articles R 610-3 et R 610-5,
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'on modifié et complété,
- l'Arrêté Préfectoral n° 90-1-1218 du 25 avril 1990 relatif aux nuisances sonores, bruits de voisinage et bruits de chantier,

Vu la demande en date du 24 novembre 2014 de Monsieur GOUA Daniel, en sa qualité de président de l'association « **JUVIGNAC RALLY TEAM** », sise, complexe de courpouyran, chemin du grand chêne blanc à Juvignac, sollicitant l'autorisation d'organiser une concentration automobile le samedi 13 décembre 2014 de 13h30 à 15h00 et de 17h30 à 21h00, la manifestation dénommée « **JUVIGNAC RALLY TEAM** » sur la contre allée de l'école des garrigues,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser et de réglementer par mesure de sécurité cette manifestation,

Considérant que, pour permettre le bon déroulement de la manifestation qui aura lieu le samedi 13 décembre 2014 et l'engagement de Monsieur GOUA Daniel, en sa qualité de président de l'association « **JUVIGNAC RALLY TEAM** », à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur GOUA Daniel, en sa qualité de président de l'association « **JUVIGNAC RALLY TEAM** », est autorisée à occuper la contre allée de l'école des garrigues et le parvis de la mairie à Juvignac, le samedi 13 décembre 2014 de 13h30 à 15h00 et de 17h30 à 21h00, afin d'organiser la manifestation dénommée « **JUVIGNAC RALLY TEAM** ».

Article 2 : Pendant la durée de la manifestation, la voie d'accès et les parkings arrêt minute du groupe scolaire « les Garrigues », situé allées de l'Europe, le parvis de mairie, sont réservés aux organisateurs et participants de la manifestation précitée. Pourront cependant circuler ou stationner dans le périmètre de la manifestation, les véhicules de Service de Secours et de Lutte contre l'Incendie, les ambulances, les véhicules du corps médical, les Services de Police et de Gendarmerie et en général, les services publics appelés à y pénétrer à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou de leur activités.

Article 3 : Une déviation sera mise en place au sens giratoire des Garrigues, des allées de l'Europe, ainsi que la rue des Magnananelles et annoncée par panneaux réglementaires et barrières.

Article 4 : Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour que des stationnements incontrôlés ne constituent pas un obstacle pour l'accès des moyens de secours et à la mise en place de la manifestation.

Article 5 : A titre exceptionnel les organisateurs pourront utiliser des instruments ou appareils à diffusion sonore de 13h30 à 15h00 et de 17h30 à 21h00. Les nuisances susceptibles d'être occasionnées pendant la manifestation seront réduites autant que faire ce peut pour ne pas gêner la tranquillité publique au-delà des limites tolérables.

Article 6 : L'organisateur est tenu de laisser les lieux en parfait état de propreté et ne devra en aucun cas endommager le revêtement des parcelles prévues à cet effet. Dans l'hypothèse où les parcelles occupées subiraient des dégradations, la remise en état serait exécutée par l'administration communale au frais de l'organisateur.

Article 7 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express.

Article 8 : Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 :

– Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Juvignac,
– Monsieur le commandant la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques,
– Le chef du service de police municipale,
– Monsieur GOUA Daniel, président de l'association « **JUVIGNAC RALLY TEAM** »,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Ampliation du présent arrêté sera transmise aux personnes susvisées.

Fait à Juvignac, le 1 décembre 2014

Monsieur le maire



Jean-Luc SAVY